



RÈGLEMENT FINANCIER

PAIEMENT DE LA SCOLARITÉ

Le paiement des frais de scolarité peut s'étaler de septembre à août inclus. La totalité des frais de scolarité doit être remise par chèque afin de finaliser l'inscription. L'encaissement des chèques se fait aux alentours du 5 de chaque mois.

L'association ainsi que l'école se donnent le droit de ne plus accueillir un enfant à la suite de tout impayé. L'école se donne le droit de ne plus accueillir un enfant suite au non-respect du règlement intérieur par la famille.

DÉPART D'UN ENFANT EN COURS D'ANNÉE

Lors d'un départ en cours d'année pour licenciement ou déménagement, les chèques non encaissés sont rendus à la famille. Hors retenue pour paiement dû. Le calcul des sommes dues à la famille ou à l'école se fait au prorata des jours réels où l'enfant n'a pas été accueilli. Un préavis de deux mois est à respecter. La date du cachet de la poste faisant foi. Pour tout autre motif de départ, la scolarité reste due par la famille et les chèques seront encaissés.

EN CAS DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

En cas de fermeture de l'établissement, la totalité de la trésorerie (liquidités immédiates et produits de la vente des biens de l'association) sera redistribuée de façon équitable afin de rembourser dans l'ordre, l'Etat, les dettes aux créanciers (banques et/ou particuliers), les salaires restant dus et les familles, au prorata des jours payés non effectués.

AUGMENTATION ÉVENTUELLE DES FRAIS DE SCOLARITÉ

Les frais de scolarité seront recalculés en fin de chaque année scolaire afin de prendre en compte l'augmentation des frais réels.

MALADIE LONGUE DURÉE

Au-delà de 15 jours d'absence avec certificat médical, les frais de scolarité peuvent être remboursés, en fonction de la santé financière de l'établissement. Penser à en faire la demande.

TARIF À LA JOURNÉE

Le tarif pour une journée prise hors contrat ou en complément d'un mi-temps, est de 35€.

Date, signature